

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE521

présenté par

M. Cazenave, M. Travert, M. Armand, M. Bothorel, M. Bouyx, Mme Buffet, M. Descrozaille,
M. Girardin, Mme Givernet, M. Lavergne, Mme Le Meur, Mme Le Peih, Mme Jacqueline Maquet,
M. Marchive, M. Midy, M. Pacquot, M. Perrot, M. Rodwell et M. Vojetta

ARTICLE 6

Supprimer l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer les dispositions conditionnant la délivrance de la concession d'utilisation du domaine public maritime à la vérification du fait que l'installation nucléaire concernée ne se situe pas en zone submersible. Ce risque est en effet déjà pris en considération par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) au moment de la délivrance de l'autorisation de création. En interdisant toute implantation d'installation dans une zone inondable, sans prendre en compte les mesures de sûreté et garde-fous introduits pour protéger les installations de ce risque, le présent alinéa revient de fait à empêcher toute nouvelle installation électronucléaire en zone littorale, ce qui est évidemment contraire à l'ambition du présent projet de loi.